dont l'inobservation serait de nature à leur faire encourir de sérieuses responsabilités. Il est, par suite, très important de les mettre à même d'éviter des omissions ou des erreurs, et la première indication à leur fournir est celle relative aux actes qui doivent faire l'objet d'une mention.

Les actes ou les décisions judiciaires donnant lieu à une mention en marge d'un acte de l'état civil déjà inscrit sont énoncés ci-après :

1° Acte de mariage....	à mentionner en marge de.....	l'acte de naissance de chacun des époux.

(Art. 76 du Code civil complété par la la loi du 17 août 1897.)

2° Acte de reconnaissance d'un enfant naturel.....	à mentionner en marge de.....	l'acte de naissance de l'enfant naturel reconnu.....

(Art. 62 du Code civil.)

3° Acte de célébration d'un mariage entraînant légitimation d'un enfant naturel.	à mentionner en marge de.....	l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

(Art. 331 du Code civil complété par la loi du 17 août 1897.)

4° Transcription d'un jugement ou d'un arrêt prononçant un divorce.....	à mentionner en marge de.....	l'acte de mariage.

(Art. 251 du Code civil.)

5° Transcription d'un arrêt d'adoption....	à mentionner en marge de.....	l'acte de naissance de l'adopté.

(Art. 359 et 101 du Code civil.)

6° Transcription d'un jugement ou d'un arrêt portant rectification d'un acte de l'état civil.....	à mentionner en marge de.....	l'acte rectifié.

(Art. 101 du Code civil et 857 Code de procédure civile.)

A défaut d'acte de naissance, il y est suppléé soit par un jugement, soit par le procès-verbal prévu par l'article 58 du Code civil. Les mentions seront alors portées en marge de la transcription, sur les registres des naissances, de ce jugement ou de ce procès-verbal.

Dans les trois premiers cas susvisés, l'officier de l'état civil est tenu de prendre des mesures pour l'inscription des mentions, non-seulement lorsqu'il aura dressé lui-même l'acte donnant lieu à mention, mais encore lorsqu'il se bornera à transcrire sur ses